

CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Définition des fonctions

- ◆ Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

- ◆ Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :
 - 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
 - 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE et PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	694	743	782	842	912	977	1027	HEA
Indices majorés	576	614	644	689	743	792	830	
Durée	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans	

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE et PHARMACIEN HORS CLASSE

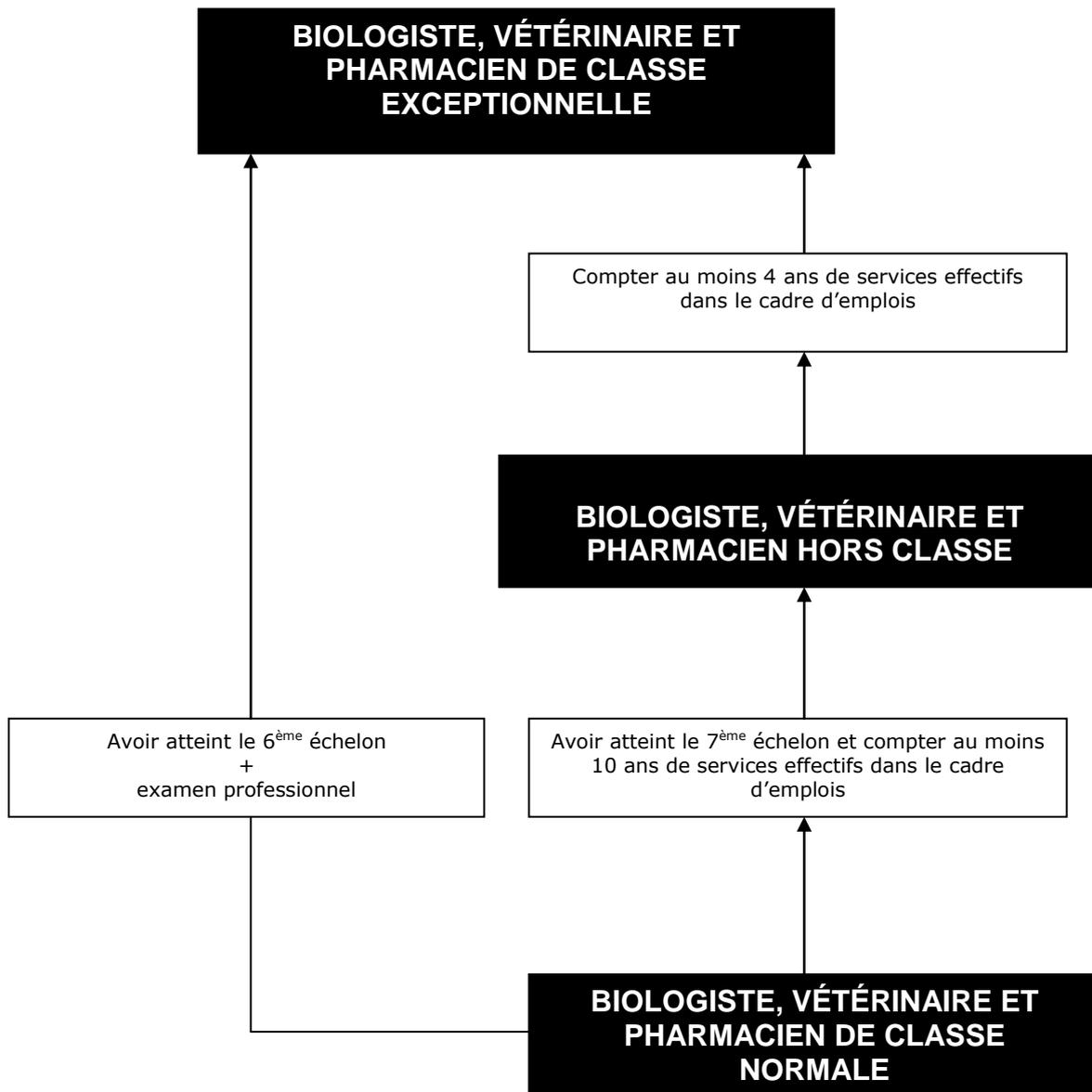
Échelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	762	813	862	912	977	1027
Indices majorés	628	667	705	743	792	830
Durée	2 ans 2 mois	2 ans 2 mois	2 ans 2 mois	3 ans 3 mois	3 ans 3 mois	

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE et PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862
Indices majorés	372	420	446	482	523	555	591	628	644	682	705
Durée	1 an	1 an	1 an 9 mois	2 ans 2 mois							

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux comporte trois grades : biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale, biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT (avancement de grade)

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'avait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.